



Une vision claire des IFRS

Aller de l'avant dans un monde IFRS
Guide pratique de mise en œuvre

IFRS 10, États financiers consolidés

Nous vous offrons clarté et perspective



Même si le processus d'adoption des IFRS a pris fin assez récemment, certaines entités canadiennes seront étonnées d'apprendre qu'un grand nombre de nouvelles normes importantes entrent en vigueur en 2013. Voici les normes qui doivent obligatoirement être appliquées en 2013 : l'IFRS 10, *États financiers consolidés*; l'IFRS 11, *Partenariats*; l'IFRS 12, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*; l'IFRS 13, *Évaluation de la juste valeur* et l'IAS 19 (2011), *Avantages du personnel*. Cette liste ne comprend pas les modifications plus modestes apportées aux normes existantes telles que les modifications corrélatives apportées à l'IAS 27 (2011), *États financiers individuels* et à l'IAS 28 (2011), *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* découlant de l'émission de l'IFRS 10, de l'IFRS 11 et de l'IFRS 12.

Ces normes nouvelles ou modifiées pourraient avoir une incidence importante sur certaines entités. Heureusement, les entreprises canadiennes ont récemment fait l'expérience de l'adoption des IFRS, ce qui les aidera à appliquer ces nouvelles normes.

On trouve la liste complète des normes nouvelles et modifiées et de leurs dates d'entrée en vigueur respectives sur notre site Web IAS Plus (www.iasplus.com/en/standards/standard3) (en anglais seulement). Le même type de renseignements peut également être obtenu à propos des interprétations : (<http://www.iasplus.com/en/standards/interpretations/interp1>) (en anglais seulement).

Au sujet de l'IFRS 10

L'IFRS 10 est une nouvelle norme qui remplace les modèles de consolidation actuels de l'IAS 27, *États financiers consolidés et individuels* (« IAS 27 »), et de la SIC-12, *Consolidation – Entités ad hoc* (« SIC-12 »). L'objectif premier de cette nouvelle norme est d'établir un modèle de contrôle unique, qui puisse s'appliquer à toutes les entités.

L'IFRS 10 précise d'abord et avant tout que, pour détenir le contrôle sur une entité émettrice, un investisseur doit répondre aux trois critères suivants :

- 1) détenir le pouvoir sur celle-ci;
- 2) être exposé aux rendements variables résultant de sa participation dans cette entité ou détenir des droits sur ces rendements;
- 3) avoir la capacité d'utiliser son pouvoir sur l'entité émettrice pour influencer sur le montant des rendements qu'il obtient du fait de ces liens.

L'IFRS 10 fournit des directives concernant l'application de ce nouveau modèle de contrôle dans le but d'aborder certains des éléments les plus complexes à l'origine de la diversité observée par le passé. Ces éléments comprennent ce qui suit : les cas où un investisseur détient une part importante mais moins de la majorité des droits de vote (c.-à-d. le « pouvoir de fait »); les cas où les droits de vote potentiels doivent être pris en compte dans l'évaluation du contrôle; les facteurs qui doivent être examinés au moment d'évaluer le contrôle pour les entités qui ne sont pas contrôlées par des droits de vote (c.-à-d. les entités ad hoc ou les entités structurées); les cas où une entité agit à titre de mandataire pour d'autres entités et la façon dont cela influence l'évaluation du contrôle. Bien que cette liste ne soit pas exhaustive, il s'agit là de quelques uns des éléments qui pourraient amener les préparateurs à tirer une conclusion différente, en vertu de l'IFRS 10, de celle à laquelle ils en seraient venus auparavant, en application de l'IAS 27/SIC-12, au moment de déterminer si une entité doit être consolidée. L'équipe de Deloitte a élaboré le présent guide pour vous fournir des conseils clairs et pratiques sur l'application de l'IFRS 10. Nous consacrons une portion importante du guide à l'examen des trois éléments de contrôle. Nous mettons également l'accent sur les cas où la conclusion qui a été tirée concernant la consolidation, en application de l'IAS 27 ou de la SIC12, risque d'être différente en vertu de l'IFRS 10, puisque nous nous attendons à ce que cela soit un domaine d'intérêt particulier pour tous nos clients. En espérant que vous trouverez ce guide utile, je vous invite à communiquer avec moi ou l'un de mes collègues si vous avez besoin d'aide. Vous trouverez les coordonnées de nos personnes ressources à la fin du document.

Karen Higgins, FCPA, FCA

Directrice nationale, Services de comptabilité

Aperçu



L'IFRS 10 présente un *modèle de consolidation unique* qui s'applique à toutes les entités émettrices. L'IFRS 10 remplace les directives relatives à la consolidation auparavant contenues dans l'IAS 27 et la SIC-12.



L'IFRS 10 contient une *nouvelle définition du « contrôle »*, qui requiert qu'un investisseur consolide une entité émettrice lorsque toutes les caractéristiques ci-dessous sont réunies :

- détenir le pouvoir sur l'entité émettrice;
- être exposé ou avoir des droits à des rendements variables en raison des liens avec l'entité émettrice;
- avoir la capacité d'exercer son pouvoir sur l'entité émettrice pour influencer le montant des rendements de l'investisseur.



L'IFRS 10 fournit un *guide d'application* supplémentaire à l'égard des situations où l'évaluation du contrôle est difficile, par exemple dans les cas suivants :

- pouvoir conféré à l'investisseur même si celui-ci ne possède pas la majorité des droits de vote (c.à.d. pouvoir de fait);
- droits de vote potentiels (détenus par l'investisseur ou d'autres entités);
- relations de mandataire;
- relations avec des entités conçues de telle manière que les droits de vote ne constituent pas le facteur déterminant pour évaluer le contrôle (appelées ci-après « entités structurées »).



L'IFRS 12 introduit des obligations d'information améliorées s'appliquant aux entités soumises à une évaluation du contrôle en vertu de l'IFRS 10.



L'IFRS 10 *entre en vigueur* pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013 et est applicable rétrospectivement.

Voici les sujets qui seront traités dans le reste du guide :

1. Champ d'application;
2. Nouveau modèle de contrôle;
3. Aspects pour lesquels il est possible que la conclusion sur la consolidation soit modifiée;
4. Informations à fournir;
5. Dispositions transitoires.

Champ d'application

L'IFRS 10 fournit un modèle unique pour évaluer si un investisseur contrôle une entité émettrice et fournit des indications plus détaillées sur l'application du modèle. L'IFRS 10 s'applique à toutes les entités émettrices et remplace les modèles de détermination du contrôle antérieurs fournis dans l'IAS 27, ainsi que les indications interprétatives pour les entités ad hoc fournies dans la SIC-12.

L'IFRS 10 maintient l'exemption de consolidation pour une société mère qui est elle-même une filiale et qui remplit certaines conditions strictes. En outre, l'IFRS 10 prévoit une exemption de consolidation pour une entité qui répond à la définition d'une « entité d'investissement » (par exemple, certains fonds d'investissement et fonds communs de placement).

Les indications fournies dans l'IFRS 10 se concentrent sur les questions à savoir « quand » et « comment » préparer des états financiers consolidés. Sur le plan de la structure, l'IFRS 10 reprend en grande partie les indications fournies dans l'IAS 27 sur la façon d'établir les états financiers consolidés. Les indications sur la préparation des états financiers individuels ont été conservées dans l'IAS 27R. Les obligations d'information en ce qui concerne les entités consolidées (et non consolidées) sont traitées séparément dans l'IFRS 12.

« Ces améliorations resserrent les obligations d'information s'appliquant à la consolidation des filiales et des entités ad hoc... Les obligations d'information détaillées aideront les investisseurs à mieux comprendre les risques associés à la création ou à la gestion des entités ad hoc. » [Traduction]

(M. David Tweedie, 12 mai 2011)

Nouveau modèle de contrôle

Le nouveau modèle de contrôle applicable en vertu de l'IFRS 10 se fonde sur la présence de trois éléments de contrôle. Lorsque ces trois éléments de contrôle sont présents, un investisseur est alors considéré comme exerçant le contrôle sur une entité émettrice et la consolidation est requise. Lorsqu'un ou plusieurs de ces éléments sont absents, un investisseur ne peut pas procéder à la consolidation, mais doit plutôt établir la nature de sa relation avec l'entité émettrice (p. ex. influence notable ou contrôle conjoint) et déterminer la comptabilisation appropriée en vertu de l'IFRS applicable.

Les trois éléments de contrôle utilisés comme critères de base aux fins de la consolidation en vertu de l'IFRS 10 sont présentés ci dessous :



Pour appliquer le modèle de contrôle, plusieurs étapes doivent d'abord être suivies avant d'entamer l'évaluation visant à déterminer si chacun des trois éléments de contrôle est présent. Ces étapes sont les suivantes :

- identifier l'entité émettrice;
- comprendre la raison d'être et la conception de l'entité émettrice;
- examiner la nature des activités pertinentes de l'entité émettrice et la façon dont sont prises les décisions à leur égard.

De plus amples renseignements sur chacune de ces étapes initiales sont fournis à la page 5. Par la suite, nous examinerons plus en profondeur les trois éléments de contrôle (et la façon de déterminer si ces éléments sont présents).

Tout comme dans l'IAS 27 et la SIC-12, le modèle de consolidation proposé dans l'IFRS 10 est fondé sur le contrôle. L'entité présentant l'information financière est tenue de consolider une entité émettrice lorsqu'elle contrôle cette dernière. Toutefois, l'IFRS 10 décrit plus clairement le principe de contrôle afin qu'il puisse être appliqué à toutes les entités émettrices.

Analyse des effets des dispositions de l'IFRS 10, États financiers consolidés et de l'IFRS 12, Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités – septembre 2011 (mise à jour en juillet 2013).

Identifier l'entité émettrice

L'évaluation du contrôle est faite au niveau de chaque entité émettrice. Cependant, dans certaines circonstances, l'évaluation est effectuée pour une partie d'une entité (c.-à-d. un silo); c'est le cas si, et seulement si, tous les actifs, passifs et capitaux propres de cette partie de l'entité émettrice sont « isolés » du reste de l'entité. Les silos n'existent pas seulement dans les entités structurées, mais ils sont plus fréquents au sein de ces entités.

Comprendre la raison d'être et la conception de l'entité émettrice

Il est nécessaire de comprendre la raison d'être et la conception de l'entité émettrice pour déterminer :

- quelles sont les activités pertinentes de l'entité émettrice (consulter la page suivante);
- comment sont prises les décisions à leur égard;
- qui a la capacité actuelle de les diriger;
- qui en tire des rendements.

Déterminer les activités pertinentes de l'entité émettrice et la façon dont sont prises les décisions à leur égard

Les « activités pertinentes » sont les activités de l'entité émettrice qui ont une incidence importante sur ses rendements.

Parmi les exemples d'activités qui, selon les circonstances, peuvent être des activités pertinentes, citons les suivantes :

- la vente et l'achat de biens ou de services;
- la gestion d'actifs financiers pendant leur durée de vie (y compris en cas de défaillance);
- le choix, l'acquisition ou la sortie d'actifs;
- la recherche et le développement de nouveaux produits ou processus;
- l'établissement d'une structure de financement ou l'obtention de financement.

Parmi les exemples de décisions relatives aux activités pertinentes, il y a les suivantes :

- l'établissement des budgets de fonctionnement et d'immobilisations;
- la nomination, la rémunération et la cessation d'emploi des principaux dirigeants (p. ex. chef de la direction, chef de l'exploitation, chef des finances) ou des prestataires de services.

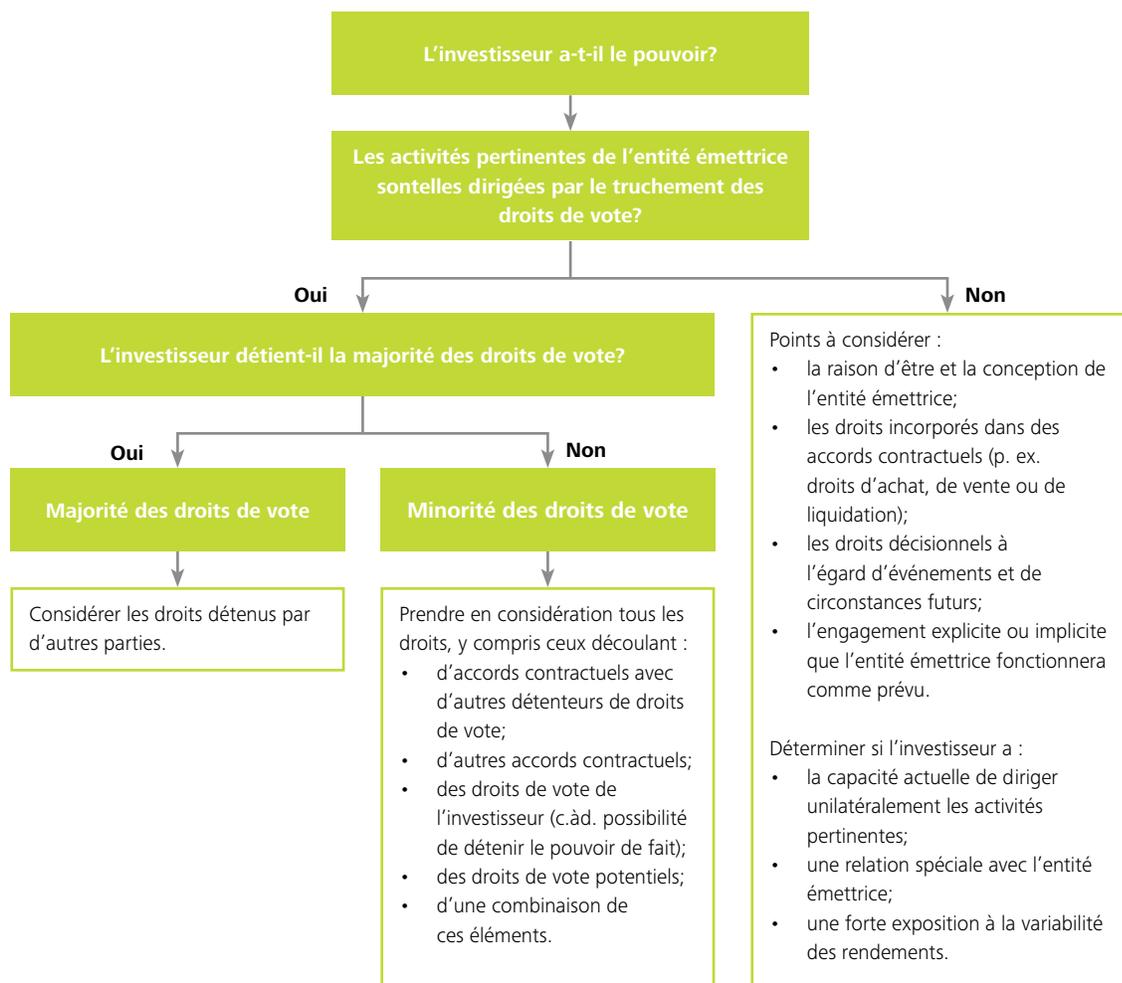
Pour déterminer quelles sont les activités pertinentes de l'entité émettrice, il faut faire preuve de jugement. Dans certains cas, plusieurs investisseurs peuvent chacun avoir des droits effectifs leur conférant la capacité actuelle de diriger unilatéralement des activités pertinentes différentes. Dans de tels cas, les investisseurs doivent déterminer quelles activités ont l'incidence la plus importante sur les rendements de l'entité émettrice et lequel des investisseurs a la capacité actuelle de diriger ces activités.

Dans d'autres cas, il se peut que les activités pertinentes ne se produisent pas avant la survenance de circonstances ou d'événements particuliers. Par exemple, une entité émettrice qui gère un portefeuille de débiteurs de grande qualité qui fournit un niveau de rendement prévisible avec peu de participation des investisseurs peut compter parmi ses activités pertinentes le droit de gérer ces créances dans l'éventualité d'une défaillance (c.-à-d. prendre des décisions sur la manière de procéder au recouvrement).

Éléments de contrôle

Une fois que les étapes initiales ont été effectuées, l'étape suivante consiste à évaluer si l'investisseur détient les trois éléments de contrôle. Ces trois éléments sont décrits en détail ci-dessous et à la page suivante, et des directives supplémentaires sont données en annexe.

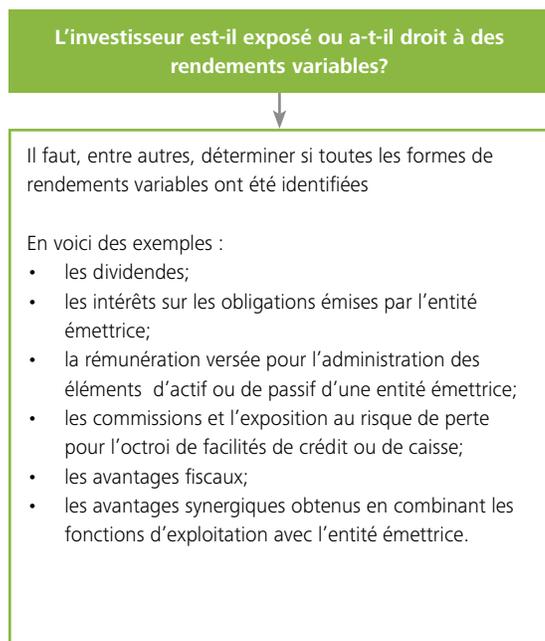
Pouvoir



Principaux éléments à considérer

- La question à savoir si les droits sont des « droits substantiels » ou des « droits de protection » (voir l'annexe).
- Quand un investisseur détient la majorité des droits de vote, se concentrer sur les droits qui pourraient retirer le pouvoir.
- Quand un investisseur détient une minorité des droits de vote, se concentrer sur les droits qui pourraient donner le pouvoir.
- Si la société émettrice n'est pas dirigée par des votes, se concentrer davantage sur la raison d'être et la conception de l'entité émettrice et sur d'autres facteurs pour déterminer si le pouvoir existe.

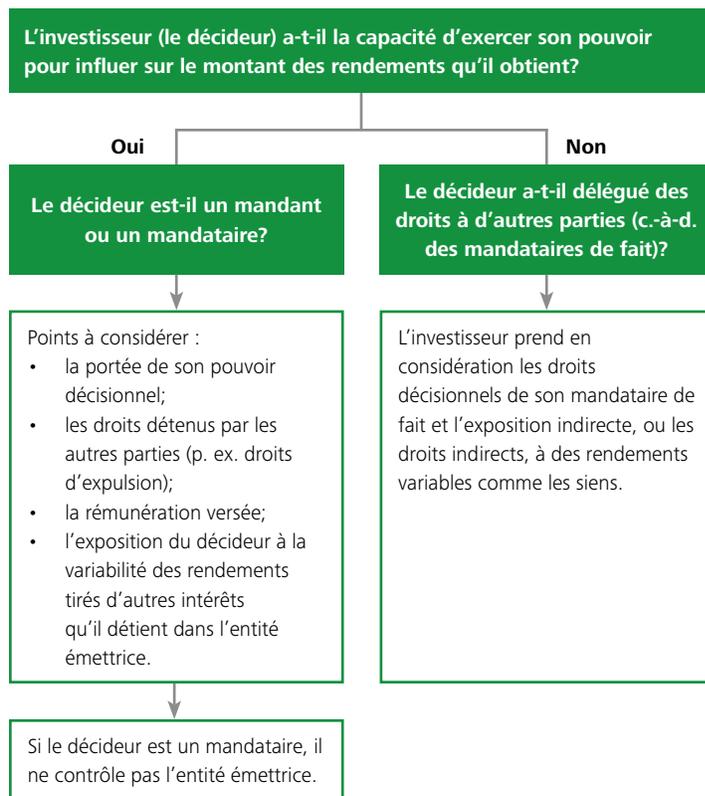
Rendements variables



Principaux éléments à considérer

- Le concept des « rendements variables » est large.
- Déterminer si les rendements sont variables et dans quelle mesure ils le sont en se fondant sur la substance du rendement et non sur sa forme juridique (p. ex. les paiements de taux d'intérêt fixe sur des obligations sont en fait variables, car ils ne seront pas payés en cas de défaillance).
- Si une entité présentant l'information financière émet un instrument à une autre entité et transfère de ce fait le risque à l'autre entité au lieu d'absorber le risque de l'autre entité, elle n'est généralement pas exposée à la variabilité des rendements de l'autre entité.

Mandant ou mandataire



Principaux éléments à considérer

- La question à savoir si les droits sont des « droits substantiels » ou des « droits de protection » (voir l'annexe A).
- Droits décisionnels de l'investisseur : déterminer si l'investisseur utilise ses droits décisionnels pour son propre bénéfice (soit à titre de mandant) ou au bénéfice d'autres parties (soit à titre de mandataire).
- Droits délégués à d'autres parties : prendre en considération la totalité des droits décisionnels de l'investisseur, qu'ils soient détenus directement ou « dispersés » entre diverses parties sur lesquelles l'investisseur exerce une influence.

Aspects pour lesquels il est possible que la conclusion sur la consolidation soit modifiée

Il existe de nombreux aspects pour lesquels la conclusion dégagée à l'égard de la consolidation pourrait différer selon l'IFRS 10 et l'IAS 27/la SIC-12. Cela comprend notamment les accords qui possèdent les caractéristiques suivantes :

- pouvoir sans majorité des droits de vote (c.à.d. pouvoir de fait);
- droits de vote potentiels (détenus par l'investisseur ou d'autres parties);
- relations de mandataire;
- relations avec des entités conçues de telle manière que les droits de vote ne constituent pas le facteur déterminant pour évaluer le contrôle (« entités structurées »).



Pouvoir sans majorité des droits de vote (c.-à-d. pouvoir de fait)

Contrairement à l'IAS 27, l'IFRS 10 fournit des indications explicites sur le moment où un investisseur qui détient moins de 50 % des droits de vote détient des droits suffisants pour lui conférer le pouvoir. Ces droits peuvent résulter des droits de vote de l'investisseur, d'accords contractuels avec d'autres détenteurs de droits de vote, d'autres accords contractuels, de droits de vote potentiels ou d'une combinaison de ces éléments.

Qu'est-ce que cela signifie?

Se positionner sur l'échelle du pouvoir.

- Un investisseur qui détient un important bloc minoritaire de droits de vote doit examiner soigneusement si ses droits de vote (à eux seuls ou combinés à d'autres droits) suffisent à lui conférer le pouvoir.
 - Lorsqu'il évalue si les droits de vote qu'il détient suffisent à lui conférer le pouvoir, l'investisseur prend en considération toutes les circonstances et tous les faits, y compris les suivants :
 - le nombre de droits de vote que l'investisseur détient par rapport au nombre de droits détenus respectivement par les autres détenteurs de droits de vote et à leur dispersion;
 - les droits de vote potentiels détenus par l'investisseur et d'autres parties;
 - les droits découlant d'autres accords contractuels;
 - les autres faits et circonstances, le cas échéant, qui indiquent que l'investisseur a, ou n'a pas, la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes au moment où les décisions doivent être prises.
 - Lorsqu'un investisseur détient considérablement plus de droits de vote que tout autre détenteur ou groupe organisé de détenteurs de droits de vote, et que le reste de l'actionariat est très dispersé, il peut être clair, après une simple prise en compte des trois premiers facteurs énumérés ci-dessus, que l'investisseur a le pouvoir sur l'entité émettrice. Lorsque les facteurs indiqués aux points i. à iii. ne sont pas suffisamment clairs pour déterminer si le pouvoir existe, d'autres faits et circonstances sont pris en considération.
 - L'effet des droits de vote sur l'échelle du pouvoir est indiqué ci-dessous.
- Autres faits et circonstances à prendre en considération :
 - les résultats du vote lors des précédentes assemblées des actionnaires – la question à savoir si l'investisseur a la capacité actuelle de diriger unilatéralement les activités pertinentes (p. ex. l'entité émettrice et l'investisseur ont les mêmes principaux dirigeants);
 - la question à savoir si l'investisseur entretient une relation privilégiée avec l'entité émettrice (p. ex. l'entité émettrice compte sur l'investisseur pour financer une part importante de ses activités);
 - la question à savoir si l'investisseur a une forte exposition aux rendements variables (ce qui pourrait indiquer que l'investisseur a été motivé à obtenir des droits qui suffisent à lui conférer le pouvoir).
 - L'IFRS 10 fournit un exemple (IFRS 10.B43, exemple 4) d'une situation où la détermination du pouvoir est évidente sans qu'il soit nécessaire de prendre en considération d'autres faits et circonstances – un investisseur acquiert 48 % des droits de vote d'une entité émettrice, les autres droits de vote étant détenus par des milliers d'actionnaires (aucun d'entre eux ne détenant plus de 1 % des droits de vote); aucun accord n'a été conclu pour consulter d'autres actionnaires ou prendre des décisions collectives. Dans cette situation, il a été conclu que la domination de la position de l'investisseur par rapport au nombre de droits détenus par les autres détenteurs de droits de vote et à leur dispersion était suffisante pour conclure que l'investisseur détient le pouvoir. Concrètement, il est peu probable que des situations soient aussi évidentes; par conséquent, il faut insister davantage sur l'analyse des autres faits et circonstances.



- En général, plus le niveau de droits de vote détenus est bas sous les 50 % et moins le nombre d'autres détenteurs de droits de vote est élevé, plus les indications attendues pour démontrer que l'investisseur détient le pouvoir sont élevées.

Droits de vote potentiels (détenus par l'investisseur ou d'autres parties)

L'IAS 27 exigeait que les droits de vote potentiels soient inclus dans l'évaluation du contrôle seulement s'ils pouvaient être exercés actuellement. En revanche, l'IFRS 10 exige que les droits de vote potentiels soient inclus dans l'évaluation du contrôle s'ils sont substantiels.

Qu'est-ce que cela signifie?

Il ne suffit pas d'examiner le prix d'exercice.

- Pour déterminer si les droits de vote potentiels comme les options, les bons de souscription, les instruments convertibles et les contrats à terme de gré à gré sont des droits substantiels, il faut exercer son jugement.
- L'analyse n'est pas fondée exclusivement sur une comparaison entre le prix d'exercice ou de conversion de l'instrument et le cours actuel du marché de l'action sous-jacente. Pour déterminer si des droits de vote potentiels sont des droits substantiels, il faut adopter une approche globale qui tient compte d'un grand nombre de facteurs, dont les suivants :
 - la raison d'être et la conception de l'instrument, y compris les attentes apparentes de l'investisseur et les motifs qui semblent inciter celui-ci à accepter les conditions de l'instrument;
 - la question à savoir si des obstacles (d'ordre financier ou autre) risquent d'empêcher le détenteur d'exercer ou de convertir ces droits;
 - la question à savoir si l'investisseur peut tirer profit de l'exercice ou de la conversion de l'instrument pour d'autres raisons, notamment pour réaliser des synergies entre l'entité émettrice et lui;
 - la question à savoir si l'instrument peut être exercé lorsque des décisions concernant l'administration des activités pertinentes doivent être prises.

Le facteur temps est primordial.

- Pour qu'un droit de vote potentiel soit substantiel, il doit pouvoir être exercé lorsque les décisions concernant la direction des activités pertinentes doivent être prises. En règle générale, les droits doivent pouvoir être exercés actuellement pour être substantiels, mais ce n'est pas toujours une condition essentielle.
- Par exemple, un investisseur détient un contrat à terme de gré à gré pour l'acquisition de la majorité des actions d'une entité émettrice qui peut être exercé dans 30 jours. La date la plus hâtive à laquelle les autres actionnaires peuvent convoquer une assemblée extraordinaire pour modifier les politiques en vigueur de l'entité émettrice concernant les activités pertinentes est dans 60 jours. Dans ce cas, même si le droit n'est pas actuellement exercable, il pourrait tout de même s'agir d'un droit substantiel

puisqu'il confère au détenteur la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes avant même que le contrat à terme de gré à gré ne soit réglé

- À l'inverse, si le contrat à terme de gré à gré ne peut être réglé pour une période de six mois, il ne s'agit pas d'un droit substantiel puisque l'investisseur n'a pas la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes. Ce sont les actionnaires actuels qui ont cette capacité, parce qu'ils peuvent modifier les politiques existantes qui encadrent les activités pertinentes avant le règlement du contrat à terme.

Hors du cours, mais pas hors de la course!

- Un droit de vote potentiel est plus susceptible d'être substantiel lorsqu'il est dans le cours ou lorsque, pour d'autres raisons (par exemple, la réalisation de synergies entre l'investisseur et l'entité émettrice), l'investisseur profiterait de l'exercice ou de la conversion de l'instrument.
- Un droit de vote potentiel hors du cours est moins susceptible d'être substantiel, mais il peut l'être. Par exemple, l'investisseur A et deux autres investisseurs détiennent chacun le tiers des actions avec droits de vote d'une entité émettrice. L'activité exercée par l'entité émettrice est étroitement liée à l'investisseur A. L'investisseur A détient également des instruments d'emprunt qui sont convertibles en actions avec droits de vote de l'entité émettrice à tout moment à un prix déterminé en dehors du cours (mais pas fortement). Si l'instrument d'emprunt était converti, l'investisseur A détiendrait 60 % des votes et tirerait avantage de la réalisation de synergies en combinant ses activités avec celles de l'entité émettrice. En l'absence d'autres facteurs, l'instrument d'emprunt convertible serait considéré comme un droit substantiel puisque, même s'il est hors du cours, le détenteur pourrait tirer avantage de la réalisation de synergies à l'exercice. Cela fait ressortir l'importance de comprendre pourquoi un investisseur pourrait être incité à détenir des droits de vote potentiels et pourrait être motivé à exercer ces droits même si le prix est hors du cours.

Relations de mandataire

L'IAS 27 et la SIC-12 ne contenaient pas d'indications sur la façon de déterminer si un investisseur agissait pour son propre compte ou comme mandataire. En revanche, l'IFRS 10 précise expressément que, pour détenir le contrôle, un investisseur qui détient des droits décisionnels doit agir pour son propre compte et non comme mandataire.

Qu'est-ce que cela signifie?

Mandant ou mandataire

- Un investisseur détenant des droits décisionnels doit déterminer s'il agit pour son propre compte ou comme mandataire.
- Un mandataire est une partie principalement chargée d'agir pour le compte et au bénéfice d'une autre partie (le mandant). Un mandataire ne détient pas le troisième élément de contrôle parce qu'il n'utilise pas son pouvoir **pour son propre compte, mais plutôt au profit d'autrui**. Par conséquent, quand un mandataire exerce les droits décisionnels qui lui ont été délégués, il ne contrôle pas l'entité émettrice.
- Un mandant peut déléguer ses droits décisionnels à une autre partie sur certaines questions particulières ou sur la totalité des activités pertinentes. Toutefois, ces droits délégués à un mandataire sont traités comme s'ils étaient détenus directement par le mandant, pour son propre compte, dans son évaluation du contrôle.
- Les indications quant à savoir si un investisseur agit pour son propre compte ou comme mandataire contenues dans l'IFRS 10 sont complexes et nuancées. En général, si une seule et même partie détient des droits substantiels lui permettant de révoquer le décideur et qu'elle peut le faire sans motif, cela suffit en soi pour conclure que le décideur est un mandataire.
- Nonobstant ce rare cas, le décideur doit évaluer tous les faits et toutes les circonstances pour déterminer s'il agit pour son propre compte ou à titre de mandataire. Il faut examiner la relation globale existant entre le décideur, l'entité émettrice gérée et les autres parties qui ont un lien avec cette dernière, et en particulier tous les facteurs ci-dessous :
 - l'étendue du pouvoir décisionnel du décideur sur l'entité émettrice;
 - les droits détenus par les autres parties;
 - la rémunération à laquelle il a droit conformément à l'accord de rémunération;
 - l'exposition du décideur à la variabilité des rendements des autres participations dans l'entité émettrice.

- Il faut exercer un degré élevé de jugement pour évaluer les facteurs décrits précédemment. Voici un aperçu des aspects remis en question dans la pratique :
 - Dans quelle mesure les droits de révoquer le décideur sont-ils substantiels lorsqu'ils ne sont pas détenus par une seule partie, mais plutôt par quelques unes d'entre elles?
 - À quel moment les droits de retrait, de remboursement et de liquidation détenus par d'autres investisseurs s'apparentent-ils à des droits de révocation substantiels?
 - Comment la rémunération du décideur est-elle évaluée lorsque la nature de ses responsabilités est unique?
 - Quand le décideur évalue son exposition à la variabilité des rendements, comment traite-t-il les commissions de performance qui peuvent varier au cours de la vie de l'entité émettrice?

Les relations mandant-mandataire ne se limitent pas aux fonds de placement.

- Les exemples fournis dans l'IFRS 10 sont axés sur le secteur de la gestion d'actifs, en particulier sur la question à savoir si un gestionnaire de fonds agit pour son propre compte ou comme mandataire à l'égard du fonds d'investissement dont il est à la fois le gestionnaire et l'investisseur. Toutefois, une relation mandant-mandataire peut également survenir lorsqu'un investisseur a conclu un contrat de gestion ou un accord similaire avec une entité émettrice et qu'il prend des décisions pour le compte d'autres investisseurs, comme c'est souvent le cas dans les secteurs de l'immobilier et de la construction, dans l'industrie minière et dans les accords d'externalisation.
- L'investisseur doit également examiner soigneusement la question à savoir si les autres parties agissent pour son compte (autrement dit, si elles sont des mandataires de fait). Si l'investisseur a un mandataire de fait, il doit prendre en considération les droits décisionnels de son mandataire de fait et son exposition aux rendements variables comme s'il s'agissait des siens lorsqu'il évalue le contrôle.

Relations avec des entités conçues de telle manière que les droits de vote ne constituent pas le facteur déterminant pour évaluer le contrôle (entités structurées)

La SIC-12 donnait des indications sur le moment de consolider les entités ad hoc. L'IFRS 10 applique le même modèle de contrôle à toutes les entités émettrices et prévoit d'autres considérations pour les entités émettrices pour lesquelles les droits de vote ne constituent pas le facteur déterminant au moment d'évaluer le contrôle; ces entités portent le nom d'« entités structurées » dans l'IFRS 10.

Qu'est-ce que cela signifie?

Identifier ces relations.

- Les entités conçues de telle manière que les droits de vote ne constituent pas le facteur déterminant pour évaluer le contrôle comprennent notamment les entités ayant des activités limitées, les entités ayant un objectif étroit et bien défini (p. ex. exercer des activités de R et D) et les entités disposant de capitaux propres insuffisants pour financer leurs activités. Les investisseurs doivent scruter leurs relations d'affaires de manière à s'assurer que toutes ces entités ont été identifiées.

Comprendre la raison d'être de ces entités.

- Il est essentiel de comprendre l'objet et la conception de ces entités pour déterminer quelle partie contrôle l'entité. Pour ce faire, il faut, entre autres, tenir compte des risques auxquels l'entité émettrice est exposée à cause de sa conception, de ceux qu'elle est destinée à transmettre aux parties qui lui sont liées, et de la question à savoir si l'investisseur est exposé à une partie ou à la totalité de ces risques. Les risques peuvent donner lieu à des rendements tantôt positifs, tantôt négatifs; ils comprennent notamment le risque de change, le risque de taux d'intérêt, le risque de crédit et le risque de prix inhérent aux instruments de capitaux propres.

Connaître ses droits.

- Un investisseur doit comprendre tous les droits qu'il détient dans l'entité émettrice ainsi que les droits détenus par les autres parties (p. ex. les porteurs d'effets, les détenteurs de titres de capitaux propres subordonnés, les fournisseurs de services).
- Un investisseur doit déterminer si ses droits contractuels et ses autres droits suffisent à lui conférer le pouvoir. Cette évaluation doit prendre en considération tous les facteurs pertinents suivants :
 - la question à savoir si l'investisseur a participé à la conception de l'entité émettrice (c'est-à-dire s'il a eu la possibilité d'obtenir des droits qui suffisent à lui conférer le pouvoir);
 - s'il détient des droits qui sont étroitement liés aux activités de l'entité émettrice (p. ex. les droits d'achat, de vente ou de liquidation);
 - s'il détient des droits sur les activités qui ont une incidence importante sur les rendements de l'entité émettrice, même si ces droits sont conditionnels (p. ex. gestion des créances en cas de défaillance).

Risques et avantages

- Si un investisseur consolidait antérieurement une entité structurée en vertu de la SIC-12 parce qu'il était exposé à la majorité des risques et des avantages de l'entité, il est possible que cette entité ne soit pas admissible à la consolidation selon l'IFRS 10 si l'investisseur ne détient pas les droits décisionnels, et donc le pouvoir, sur les activités qui ont une incidence importante sur les rendements de l'entité structurée.
- Par contre, si l'investisseur détient le pouvoir grâce à ses droits décisionnels et à un intérêt financier important dans l'entité structurée, il devra peut-être consolider l'entité même s'il ne détient pas la majorité des risques et des avantages.



Informations à fournir

L'IFRS 10 est la norme qui permet de déterminer si un investisseur est tenu de consolider les intérêts qu'il détient dans une entité émettrice, alors que les obligations d'information sont définies dans une norme distincte. L'IFRS 12 décrit les obligations d'information qui incombent aux entités qui détiennent des intérêts dans une filiale, un partenariat, une entreprise associée ou une entité structurée non consolidée. Les obligations d'information ont été améliorées à plusieurs égards sur la question des droits détenus dans des filiales et des entités structurées non consolidées. Voici quelques exemples de ces améliorations :

- ✔ Informations à fournir sur les **hypothèses et jugements importants** sur lesquels s'est basé un investisseur pour déterminer : qu'il exerce le contrôle sur une autre entité; qu'il n'exerce pas le contrôle sur une autre entité même s'il détient plus de 50 % des droits de vote; qu'il exerce le contrôle sur une autre entité même s'il détient moins de 50 % des droits de vote; qu'il agit pour son propre compte ou comme mandataire. Ces informations à fournir doivent communiquer aux utilisateurs la façon dont l'investisseur a déterminé s'il exerce ou non le contrôle sur une autre entité et quelles étaient les principales sources de tension relevées dans l'analyse.
- ✔ **Pour les filiales dans lesquelles les participations ne donnant pas le contrôle sont significatives**, des informations qualitatives accrues à l'égard de la filiale et des informations financières résumées concernant celle-ci doivent être fournies.
- ✔ **Pour toutes les filiales**, des obligations d'information élargies sur les restrictions importantes qui limitent la capacité d'un groupe d'utiliser les actifs ou de régler les passifs du groupe, y compris la présentation des restrictions découlant des droits de protection détenus par des participations ne donnant pas le contrôle qui pourraient ne pas avoir été identifiées antérieurement.
- ✔ **Pour les entités détenant des entités structurées consolidées**, de nouvelles informations à fournir relatives au soutien financier ou autre fournies par la société mère ou ses filiales à ces entités.
- ✔ **Pour les entités détenant des intérêts dans des entités structurées non consolidées**, de nouvelles informations à fournir visant à expliquer aux utilisateurs la nature et l'étendue de leurs intérêts dans les entités structurées non consolidées et les risques associés à ces intérêts.

Principaux jugements – L'entité doit décider, en fonction de sa situation :

- ✔ de la quantité de détails à fournir pour répondre aux besoins d'information des utilisateurs;
- ✔ de l'importance à accorder aux différents aspects des dispositions de la norme;
- ✔ de la manière de regrouper les informations.

Les entités doivent examiner attentivement les indications liées au regroupement, qui sont nouvelles et prescriptives.

Pour une analyse détaillée des obligations d'information prévues dans l'IFRS 12 (en lien avec l'IFRS 10) et des exemples de la façon dont elles sont appliquées dans la pratique, nous vous recommandons d'examiner la liste de contrôle de Deloitte sur les exigences établies par les IFRS en matière de conformité, de présentation et de divulgation, de même que les états financiers modèles selon les IFRS de Deloitte à l'adresse <http://www.corpgov.deloitte.com/site/CanEng/self-assessments-tools-and-other-resources/financial-reporting-tools/>

Dispositions transitoires

Étant donné que de nombreuses entités ont déjà adopté l'IFRS 10, il pourrait être utile, à ce moment-ci, de faire ressortir certains des aspects les plus difficiles des dispositions transitoires avant la finalisation des premiers états financiers annuels. Voici un aperçu des aspects problématiques :

- ✔ Comment consolider une entité émettrice **qui n'est pas une entreprise** pour la première fois – l'IFRS 10 ne précise pas comment appliquer la méthode de l'acquisition décrite dans l'IFRS 3 aux acquisitions autres que des acquisitions d'entreprises, en particulier en ce qui concerne les coûts d'acquisition, les impôts différés et la contrepartie éventuelle. Il faut exercer son jugement pour déterminer quels aspects de la méthode de l'acquisition décrite dans l'IFRS 3 s'appliquent aux acquisitions autres que des acquisitions d'entreprises
- ✔ Comment traiter l'incidence des **autres normes** – l'IFRS 10 ne traite pas de façon explicite de l'incidence d'autres normes, par exemple l'IAS 12, *Impôts sur le résultat*; l'IAS 21, *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*; l'IAS 23, *Coûts d'emprunt*; l'IAS 36, *Dépréciation d'actifs*; et l'IAS 39, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation* (comptabilité de couverture), sur la consolidation ou la déconsolidation rétrospective d'une entité émettrice. L'application de ces normes et leur interaction avec l'IFRS 10 doivent être évaluées pour déterminer si elles entraînent d'autres ajustements à la transition.
- ✔ La façon dont une entité a évalué s'il est **impraticable** ou non pour elle (comme il est défini dans l'IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*) de consolider une entité émettrice à partir de la date à laquelle le contrôle a été obtenu en vertu de l'IFRS 10 ou de déconsolider une entité émettrice à compter de la date de la perte du contrôle, et la façon dont elle a déterminé la première période où la consolidation est devenue **praticable**. Cette évaluation requiert l'exercice du jugement fondé sur les caractéristiques de l'entité émettrice, dont son âge et toutes les données disponibles

Principales difficultés à venir

- ✔ Les entités ont peut-être poussé un soupir de soulagement après avoir adopté l'IFRS 10.
- ✔ Cependant, elles doivent maintenant surveiller attentivement les modifications touchant l'un ou l'autre des trois éléments de contrôle, entre autres, une modification des droits décisionnels d'un investisseur, l'expiration des droits détenus par d'autres parties ou la modification du fait, pour un investisseur, d'agir pour son propre compte ou comme mandataire.
- ✔ Résultat final : la conclusion tirée sur la consolidation d'une entité émettrice pourrait changer.

Êtes-vous en contrôle? – Points à vérifier avant de finaliser vos états financiers annuels

Étape 1 : Recueillir

S'assurer d'avoir recueilli les informations nécessaires pour réaliser l'évaluation du contrôle.

Étape 2 : Évaluer

Appliquer les dispositions de l'IFRS 10, identifier les principaux points de pression dans l'analyse, évaluer les indications et déterminer si le contrôle existe.

Étape 3 : Faire la transition

Déterminer les effets sur les états financiers d'une modification de la conclusion quant à la consolidation.

Points importants à prendre en considération

- Rassembler les accords, informations et contrats pertinents requis auprès de l'entité émettrice ou des tiers.
- Passer en revue les prises de position antérieures préparées selon l'IAS 27/la SIC-12.
- Recenser les placements par type – les décisions à l'égard des activités pertinentes sont prises :
 - a) selon les droits de vote;
 - détient la majorité des votes,
 - détient une minorité de votes,
 - b) selon les droits autres que les droits de vote.
- Prioriser les placements susceptibles d'être reclassés, notamment les suivants :
 - participation minoritaire importante;
 - droits de vote potentiels;
 - relations de mandataire;
 - relations dans lesquelles les droits de vote ne constituent pas le facteur déterminant pour évaluer qui contrôle l'entité.
- Rajouter les placements qui comportent :
 - des structures juridiques complexes (p. ex. sociétés de personnes, silos);
 - plusieurs relations (p. ex. investisseur/entité émettrice, client-fournisseur, prêteur-emprunteur);
 - des entités émettrices dans des territoires étrangers.
- Évaluer les placements selon leur type, comme il est expliqué à l'étape 1.
- Déterminer si les trois éléments du contrôle sont présents.
- Relever les placements qui possèdent des indicateurs « mixtes » de l'existence du contrôle ou qui requièrent l'exercice du jugement.
- Déterminer si, à la date de l'application initiale de l'IFRS 10, la conclusion relative au contrôle a changé.
- Évaluer les conséquences comptables du passage :
 - a) de la non-consolidation selon l'IAS 27/la SIC-12 à la consolidation selon l'IFRS 10;
 - b) de la consolidation selon l'IAS 27/la SIC-12 à la déconsolidation selon l'IFRS 10.
- Évaluer les répercussions des autres normes connexes, p. ex. IAS 12, IAS 21, IAS 23, IAS 36, IAS 39.
- Évaluer les effets d'entraînement de la consolidation ou de la déconsolidation sur les clauses restrictives, les accords d'intéressement, etc.
- Déterminer l'écriture de transition à la date d'ouverture de la période qui précède immédiatement (y compris les conséquences fiscales).
- Préparer des ébauches de notes conformes à l'IFRS 12 et aux autres IFRS.
- Prendre en considération l'obligation de présenter un troisième état de la situation financière.
- Communiquer les changements importants aux parties prenantes, au besoin.
- Mettre en œuvre des processus et des contrôles qui facilitent la conformité à l'IFRS 10 (y compris la réévaluation du contrôle).

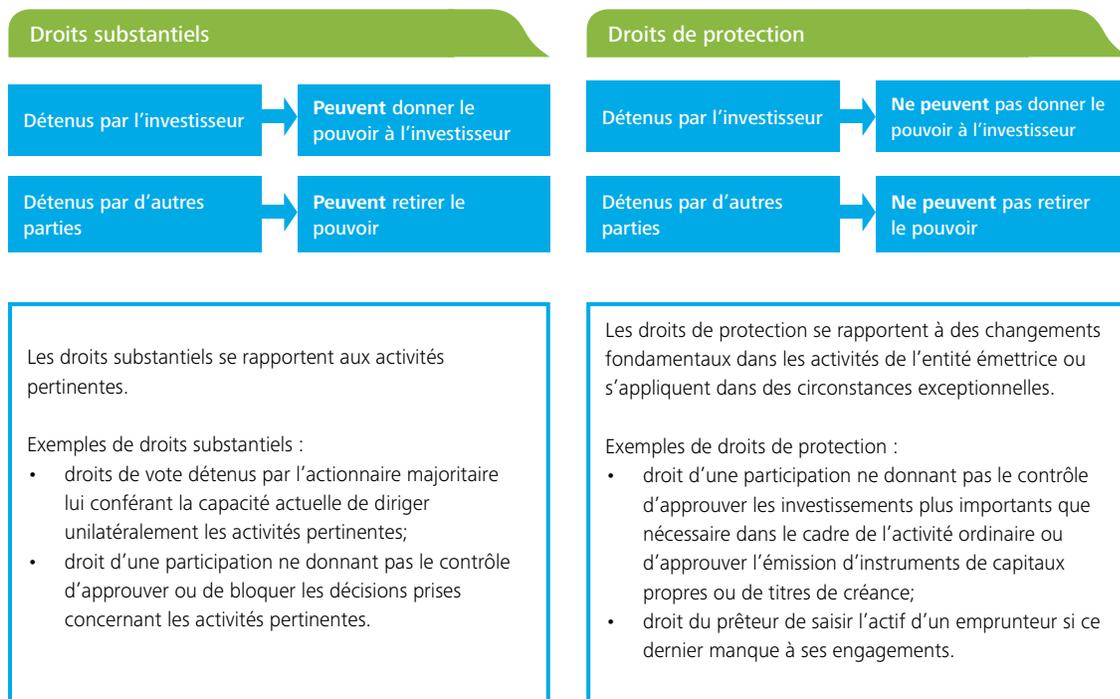
Ressources

- iGAAP 2014: A guide to IFRS reporting (en anglais seulement)
- Internes : services de comptabilité, fiscalité et juridiques
- Externes : auditeurs, comptables
- Pleins feux sur les IFRS

Annexe :

Droits substantiels et droits de protection

Pour évaluer s'il détient le pouvoir, un investisseur prend en considération seulement les droits substantiels, et non les droits de protection.



Voici les facteurs à considérer pour apprécier si un droit est substantiel :

Pour qu'un droit soit substantiel, il faut que son détenteur ait la capacité actuelle de l'exercer. Pour déterminer si un droit est substantiel, il faut exercer son jugement et prendre en considération tous les faits et toutes les circonstances, notamment les facteurs suivants (liste non exhaustive) :

- Existe-t-il des obstacles (économiques ou autres) à l'exercice des droits?
- Existe-t-il un mécanisme fournissant à plusieurs parties qui détiennent collectivement des droits la capacité pratique d'exercer leurs droits collectivement si elles en décident ainsi?
- Le détenteur des droits profitera-t-il de l'exercice de ceux-ci?
- Le droit peut-il être exercé lorsque les décisions concernant la direction des activités pertinentes doivent être prises?

Coordonnées des personnes-ressources

Nick Capanna
514-393-5137
ncapanna@deloitte.ca

Chris Johnston
403-267-0675
chrjohnston@deloitte.ca

Kerry Danyluk
416-775-7183
kdanyluk@deloitte.ca

An Lam
416-874-4386
alam@deloitte.ca

Diana De Acetis
416-601-6203
ddeacetis@deloitte.ca

Joe Read
604-640-4930
josread@deloitte.ca

Lida Frydrychova
403-503-1323
lfrydrychova@deloitte.ca

Martin Roy
416-601-5679
mroy@deloitte.ca

Clair Grindley
416-601-6034
clgrindley@deloitte.ca

Maryse Vendette
514-393-5163
mvendette@deloitte.ca

Karen Higgins
416-601-6238
khiggins@deloitte.ca

www.deloitte.ca

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Conçu et produit par le Service de conception graphique de Deloitte, Canada. 13-3505